

Acte pour amender un certain acte relatif à la Banque du Peuple.

ATTENDU que la Banque du Peuple, corps politique et incorporé, et déclaré comme tel par et en vertu d'un acte de la législature de cette province, passé dans la septième année du règne de sa majesté et intitulé : " Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque, dans la cité de Montréal, sous le nom de " La Banque du Peuple," a demandé, par sa pétition à cette fin, que certains amendements fussent faits à un acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour augmenter le capital de la Banque du Peuple et pour d'autres fins,*" en prolongeant le délai de cinq ans, mentionné dans la première section de l'acte en dernier lieu cité, pour la souscription et le paiement de soixante mille actions du capital de la banque du peuple, quant à ce qui a rapport à quatre mille des dites actions qui ne sont pas encore souscrites, et vu qu'il est désirable d'accorder la demande de la dite pétition ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Nonobstant aucune chose contenue dans le dit acte en dernier lieu cité, le délai de cinq ans mentionné dans la première section du dit acte, pour la souscription et le paiement des soixante mille actions du capital que la dite corporation a été autorisée, par le dit acte, d'ajouter à son capital, s'étendra au dix-huitième jour de décembre mille huit cent soixante et deux, en autant que cela a rapport à la souscription et au paiement des quatre mille actions du dit capital, qui ne sont pas encore souscrites, et qui forment partie des soixante mille actions susdites.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public .